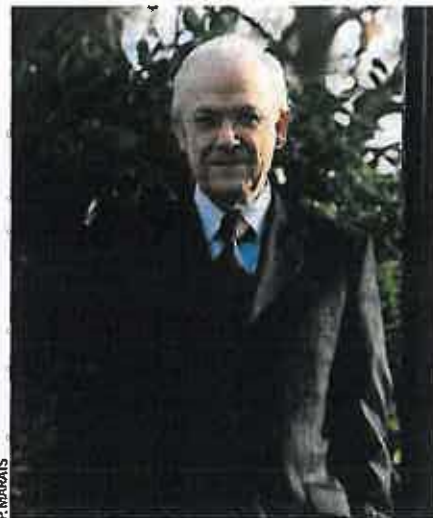


DROIT DE REGARD

Inflation normative: la preuve par le Conseil d'Etat

Le président de la [CCEN] oblige le juge à préciser les pouvoirs de la commission.

Sur le papier, c'est clair: la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) est consultée préalablement à l'adoption de celles-ci sur l'impact financier – positif, négatif ou neutre – des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités, leurs groupements et leurs établissements publics (1). La réalité est différente. C'est ce qu'a montré Alain Lambert (photo), président de la CCEN, en formant un recours en annulation contre un décret du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers (2).



Objectif atteint

La CCEN avait émis un avis favorable sur le projet de texte, mais avec une réserve de taille, visant à exclure ces espaces de rencontre de la catégorie des établissements dont le financement est obligatoirement à la charge des départements. Le gouvernement n'en a pas tenu compte, le décret publié prévoyant qu'«un espace de rencontre peut être financé, notamment par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les conseils généraux». Selon le Conseil d'Etat, la fiche d'impact financier indiquait bien que les collectivités locales n'ont «pas d'obligation légale de financer ce dispositif». Et le juge d'ajouter que «la circonstance que le projet de décret ne prévoirait pas de mesures de compensation financière en faveur des collectivités territoriales et que le pouvoir réglementaire n'aurait pas repris la modification rédactionnelle figurant dans l'avis simple rendu par la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie».

L'affaire amène deux interrogations. Est-il possible qu'une collectivité exerce une compétence avec la simple «possibilité» de participer à son financement? Et à quoi sert la CCEN si ses réserves sur la charge financière induite ne sont, in fine, pas prises en compte? Selon Alain Lambert (3), l'objectif poursuivi est cependant atteint: son recours en annulation a permis de vérifier que le «Guide de législation» est inconnu des administrations centrales. «J'ai l'impression que, s'agissant de la prolifération des normes, les administrations n'écoutent pas le présent gouvernement, pas plus que le précédent», constate-t-il. Une façon de dire que le «choc de simplification» relève, au mieux, d'une incantation; au pire d'une formule qui masque (mal) une réelle inertie.

Jean-Marc Joannès

(1) Code général des collectivités territoriales, art. L. 1211-4-2

(2) Conseil d'Etat, 5 juillet 2013, req. n°364587.

(3) Lire l'interview d'Alain Lambert sur notre site: www.lagazette.fr/179431